

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 24 juin 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale concernant le projet
d'aménagement de la zone d'aménagement concertée des Malettes à Beynost (01)
Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

REFERER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\01\Beynost\ZAC
des_Malettes_2013\avis_AE.odt*

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), la préfecture de l'Ain a transmis, en vue d'obtenir l'avis du préfet de la Région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, l'étude d'impact de la zone concertée des Malettes à Beynost, qui fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique. L'autorité environnementale en a accusé réception le 25 avril 2013.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente pour autoriser le projet lorsqu'il existe.

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1 Le projet et son contexte

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'environ 13 ha au lieu dit « les Malettes » sur la commune de Beynost, en continuité de la zone industrielle et commerciale voisine. Le tènement est bordé au nord par la ligne de chemin de fer, à l'est par la bretelle de raccordement entre l'A42 et la RD1084 A, au sud par les emprises industrielles de la société Electricfil, à l'ouest par le chemin des Batterses, qui marque la limite avec la commune de Saint Maurice de Beynost. Il constitue une enclave agricole au sein d'un tissu fortement urbanisé.

Le projet est porté par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

L'objectif affiché est de permettre l'accueil d'activités mixtes tertiaires sur 20 % de la zone afin de diversifier le tissu économique de la CCMP et de privilégier l'accueil d'activités artisanales et industrielles (PME-PMI de 20 à 100 salariés) sur les 80 % restants, sur des parcelles à construire de 5000 à 10 000 m² environ.

2 Contexte juridique

Compatibilité avec le SCOT Val BUCOPA

La commune de BEYNOST est située dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale du Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain, approuvé en 2002. Concernant le développement économique, le SCOT ouvre des possibilités de création de zones d'activités selon un schéma organisé à partir d'une hiérarchie composée de 4 niveaux. Le secteur de projet est ainsi identifié en zone économique de niveau 4. Ces zones sont destinées à recevoir prioritairement des activités de type artisanal ou mixte (services/artisanat/commerce) et non nuisantes (tableau p20 tome 2 du SCoT).

Les prescriptions pour les zones de niveau 4 sont les suivantes : "Les activités commerciales traditionnelles, de services, ainsi que les activités non nuisantes pourront, si elles le souhaitent, rester, se créer et se développer dans les villages existants, ou en continuité immédiate; les constructions se feront progressivement, sans créer de discontinuité avec le tissu urbain existant. Mais les opérations réalisées seront réduites en nombre et en taille, pour ne pas rentrer en concurrence avec les offres intercommunales de proximité ci-dessus ».

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) définit les règles générales d'aménagement commercial et d'autres plus spécifiques par niveau de fonctions commerciales (majeure, bassin de vie, relais, proximité), qui viennent préciser les principes ci-dessus. « Conformément aux principes de mixité urbaine et multifonctionnalité de l'espace urbanisé, les zones d'activités de niveau 4 ne s'étireront pas le long des axes de circulation : elles se développeront, modestement, selon des formes compactes ou « en épaisseur », en créant de petites voies de desserte interne si besoin. Dans le cas des villages, l'échelle de l'espace urbanisé devra conduire à maîtriser la surface des zones. Les surfaces des secteurs urbanisés devront être proportionnées à la taille des villages existants, et ne pas créer d'excroissance brutale. Les PLU préciseront en tant que de besoin, la mise en œuvre de ces principes à l'échelle de chaque commune. »

Le projet est globalement compatible avec les dispositions du SCoT sus-mentionnées.

Compatibilité avec le PLU

Le PLU actuellement opposable a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 décembre 2012. Il classe la zone en AUib, c'est-à-dire destinée à recevoir des activités artisanales et industrielles et tertiaires et dans laquelle les constructions ne pourront y être autorisées qu'à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction portant sur l'ensemble de la zone.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air...) ; les impacts du projet sont évalués en phase travaux et en phase de fonctionnement et des mesures de réduction sont proposées.

On notera néanmoins que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus n'a pas été réalisée. Le pétitionnaire aurait du prendre en compte les dispositions du décret du 29/12/2011.

Enjeux en matière de biodiversité

Le projet n'est pas localisé au sein d'une zone d'inventaire ou d'une zone protégée. L'étude d'impact s'appuie sur une étude faune-flore (toutefois ancienne juillet 2007) afin de caractériser les habitats du site et leurs enjeux. Elle affirme l'absence d'espaces protégés sur le site de projet ; l'étude faune-flore n'a toutefois pas été jointe au dossier.

On notera que le projet étant soumis à étude d'impact, une évaluation d'incidence Natura 2000 devrait apparaître dans le dossier (article R 414-19 3° du CE) .

Gestion des eaux pluviales

Le site de projet n'est pas situé en périmètre de protection de captage mais il est implanté en amont hydraulique du captage d'eau potable des puits du Four à Chaux, considérés dans le SDAGE comme vulnérables (ils sont impactés par des pollutions liés aux activités des zones industrielles). L'étude d'impact présente les principes de gestion des eaux pluviales tels que la mise en place d'un ouvrage de prétraitement par décantation, d'écristement des eaux et de séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration dans le milieu. L'étude d'impact explique également que le bassin de décantation étanche sera doté de vannes permettant d'isoler une pollution accidentelle et les eaux d'incendie. Les principes de gestion des eaux ainsi que le dimensionnement des ouvrages devront être précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau à venir. A noter l'existence d'un piézomètre à l'angle Nord-Ouest du terrain pour la surveillance de la nappe. Le dossier devra également préciser les procédures d'intervention en cas de pollution : qui confine ? Comment se fait le signalement ? Qui gère le séparateur d'hydrocarbures et suit les entretiens ? Comment se fait l'information des gestionnaires de captage ?

Le dossier n'évoque pas la création de captages d'eau privés in situ des entreprises. Cette pratique devra être interdite pour limiter les risques de pollution de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

Assainissement

L'étude d'impact aborde la thématique de l'assainissement des eaux usées en fournissant une description succincte (pages 38, 39 et 94). En terme de capacité, il est indiqué (page 94): *"La station d'épuration gérée par un syndicat intercommunal (SIVU Beynost / Saint-Maurice-de-Beynost) pourra traiter les effluents de la zone, dans la mesure où elle présente une capacité nominale de 10 600 équivalents habitants pour un traitement d'environ 11 100 équivalents habitants en 2010, mais l'équipement est conforme à la réglementation et a atteint en 2011 les objectifs d'abattement en DCO et DBO5".*

Or, si les objectifs d'abattement ont effectivement été respectés, les pointes de pollution produites dépassent la capacité nominale de la station. Il convient donc d'anticiper tout déclassement de la conformité. En effet, tous les projets engendrant de la production d'effluents sont susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel ; ils ne peuvent être réalisés que dans la mesure où les équipements, la station d'épuration comme les réseaux d'assainissement, sont en adéquation avec la situation actuelle et les besoins à venir.

Le dossier d'étude d'impact doit donc démontrer que toute augmentation de pollution en zone d'assainissement collectif pourra être acceptée par le système d'assainissement sans incidence sur le milieu récepteur. Elle doit mettre en évidence le principe d'adéquation du système d'assainissement avec les perspectives de développement de cette ZAC et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 (directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000). Cette démonstration n'est pas faite.

Dans ce contexte, le prestataire doit se rapprocher du SIVU pour faire le point sur la possibilité de traiter la production d'effluents engendrés par ce projet (quantité engendrée qui doit être estimée dans l'étude d'impact) et démontrer l'absence d'impact des rejets du projet sur le système d'assainissement.

Déplacements :

Le dossier d'étude d'impact prévoit l'aménagement d'un nouveau giratoire au carrefour des RD1084a et la RD61b. Il indique que la ZAC sera desservie uniquement par ce giratoire de sorte à éviter la création « d'un raccourci » entre la RD1084 A et le rond point de la porte n°5.

Si le dossier affirme que l'aménagement de liaisons modes doux comme une partie intégrante du projet, la desserte par les modes doux et le lien depuis la zone commerciale des Batterses ne sont pas précisés. Hormis à l'extrémité nord de la ZAC, il n'est pas prévu de liaisons modes doux permettant de traverser la RD1084A. Or, cette voie constitue aujourd'hui une véritable coupure urbaine pour les modes doux. Le carrefour actuel dénivélé est quasiment infranchissable pour les modes doux. Il n'est pas certain qu'un giratoire soit plus sécuritaire. L'aménagement de la ZAC ainsi que du giratoire entre la RD1084A et la RD61B, devrait être l'occasion d'atténuer cet effet de coupure. Il serait intéressant d'envisager la possibilité d'un maintien du passage dénivélé pour les modes doux uniquement.

L'étude d'impact prévoit en page 139 la possibilité de permettre en cas de nécessité, l'accès au site à la circulation des engins de secours mais aussi à d'autres véhicules. Il conviendrait de s'assurer que les structures de chaussées de ces cheminements soient suffisantes pour supporter des véhicules lourds. Ces points devront être étudiés et précisés.

Sur la prise en compte des nuisances sonores

Le site de projet est localisé en bordure de la voie SNCF Lyon-Ambérieu-en-Bugey. Le passage des trains constitue une nuisance acoustique forte. Le schéma d'aménagement intègre cette problématique dans la mesure où les activités tertiaires ont été éloignées de l'infrastructure. Le règlement de la ZAC autorise les locaux de gardiennage ; leur aménagement devra prévoir la limitation de l'impact des nuisances sonores pour les occupants.

Ambroisie

L'étude d'impact mentionne que certains secteurs du site d'étude sont envahis par l'Ambroisie. Elle devrait néanmoins prévoir des mesures pour réduire sa propagation. Il est rappelé que l'ambroisie doit être détruite avant floraison et que les terrains non construits devront être recouverts d'une végétation suffisamment dense pour étouffer la repousse. Cette lutte doit être menée pendant les travaux et lors du fonctionnement du site.

En conclusion,

L'étude d'impact a permis la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de zone d'activités. Néanmoins, certaines problématiques sont à approfondir.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ